

# Règlement concernant la formation de musiciens et musiciennes d'Eglise non professionnels

du 23 novembre 2005 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

*Le Conseil synodal arrête :*

## I. Généralités

### Art. 1 Bases légales

<sup>1</sup> Ce règlement est édicté par le Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure d'entente avec l'Ecole de Musique d'Eglise Berne (cycle de formation de la Haute école des arts de Berne HEAB, section musique). Il se base sur la "Convention concernant la formation des organistes" des 15 janvier, 18 février et 6 mars 1986 ainsi que sur les compléments à cette convention des 26 juin, 22 août et 27 novembre 1996<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Il réglemente les cours d'orgue et de directrice/directeur de chœurs pour amateurs qui y sont mentionnés. Les détails sont définis dans un règlement spécifique d'études et d'examens formulé d'entente avec la direction de l'école, la commission d'examens et le corps enseignant<sup>2</sup>.

### Art. 2 Buts

Les candidates et candidats à ces cours acquièrent les connaissances nécessaires pour mettre la musique d'Eglise au service de l'élaboration des cultes et de l'animation de la paroisse. Ils deviennent des collaboratrices et collaborateurs des paroisses au sens des art. 24, 30, 73, 133 ss. et 142 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLE 92.430. - La convention mentionnée et ses compléments est supprimée. Le chif. 2./c de la convention entre la Haute Ecole des Arts de Berne HEAB et les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 29 août /11 octobre 2007 (RLE 92.430) s'y substitue comme base légale.

<sup>2</sup> Cf. RLE 55.011.

<sup>3</sup> RLE 11.020.

### **Art. 3 Cours**

<sup>1</sup> L'Ecole de Musique d'Eglise Berne atteint les buts fixés par l'organisation des cours suivants:

- a) cours d'organistes pour l'obtention du Certificat I:  
préparation à la fonction d'organiste.
- b) cours d'organistes pour l'obtention du Certificat II:  
préparation à la fonction d'organiste à un niveau supérieur.
- c) cours pour directrice/directeur de chœurs:  
préparation à la direction de chœurs d'Eglise.

<sup>2</sup> Les formations se font en cours d'emploi et durent 4 semestres. La participation aux cours est conditionnée à la réussite de l'examen d'admission; chaque matière enseignée est sanctionnée par un examen final.

<sup>3</sup> Les cours ne sont organisés qu'avec un nombre suffisant de participantes et participants. Si nécessaire, une partie ou la totalité des cours peuvent être donnés en français à Bienne.

### **Art. 4 Publication, inscription**

<sup>1</sup> Les cours réguliers sont annoncés jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année où ils débutent:

1. dans les circulaires du Conseil synodal;
2. dans des revues spécialisées;
3. aux tableaux d'affichage et dans les publications de la HEAB;
4. aux tableaux d'affichage des écoles du degré secondaire supérieur du canton de Berne.

<sup>2</sup> Les candidates et candidats s'inscrivent à l'examen d'admission, par écrit, jusqu'au 31 mars de l'année où débute le cours, auprès de la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise.

### **Art. 5 Examens d'admission**

Les examens d'admission sont organisés par l'Ecole de Musique d'Eglise. Le jury est composé du corps enseignant, de la directrice/du directeur de l'école et de la présidente/du président de la commission d'examens (cf. art. 9).

### **Art. 6 Ecolage**

Le Conseil synodal, sur proposition de la directrice/du directeur de l'école, fixe le montant de l'écolage semestriel. Les participantes et participants qui n'appartiennent pas à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura sont soumis à des réglementations particulières convenues avant le début du cours.

## **Art. 7 Taxes d'examens**

Le Conseil synodal fixe le montant des taxes des examens d'admission et des examens finals. Pour être admis aux examens, les candidates et candidats doivent présenter un justificatif du paiement de la taxe.

## **Art. 8 Examen final: admission**

Les participantes et participants aux cours (exceptés celles/ceux qui ne suivent qu'une ou plusieurs branches particulières selon l'art.14) sont considéré(e)s comme inscrits à l'examen final. Pour les branches qui s'achèvent avant le 4<sup>e</sup> semestre, l'examen a lieu à la fin du dernier semestre d'enseignement (dans des cas particuliers: au début du semestre suivant).

## **Art. 9 Commission d'examens**

<sup>1</sup> Les examens finals sont organisés par le corps enseignant et évalués par une commission d'examens nommée par le Conseil synodal. Son mandat est de 4 ans et coïncide avec celui du Conseil synodal. La présidente/le président de la commission est également désigné par le Conseil synodal.

<sup>2</sup> La commission est composée de 5 à 7 spécialistes (organistes, directrice/directeur de chœurs, pasteurs/pasteurs.

<sup>3</sup> La commission dispose d'un secrétariat. Le Conseil synodal fixe le dédommagement des membres de la commission et du secrétariat.

<sup>4</sup>La directrice/le directeur de l'Ecole de Musique d'Eglise fait partie de la commission d'examens avec voix consultative. Le corps enseignant participe avec voix consultative à l'évaluation des examens de ses élèves. Ils n'est pas membre de la commission d'examens.

## **Art. 10 Examen final: appréciation**

<sup>1</sup> Les résultats obtenus dans la branche principale, en théorie et en solfège sont chiffrés par des notes:

6 = très bien, 5 = bien, 4 = suffisant, 3 = insuffisant, 2 = faible, 1 = très faible.

Il est possible d'attribuer des notes intermédiaires à l'aide de demis ou de quarts de points. Les moyennes peuvent être calculées à deux décimales.

<sup>2</sup> Pour les autres matières, l'examen est qualifié de "réussi" ou de "non réussi". En cas de prestation exceptionnelle, le diplôme peut être attribué "avec mention".

<sup>3</sup> Les notes sont communiquées aux candidates et candidats par oral ou par écrit après chaque examen, et par écrit à la fin du cours.

### **Art. 11 Examen final: rattrapage**

La commission d'examens, d'entente avec le corps enseignant concerné et la direction de l'école, peut autoriser la candidate/le candidat ayant échoué à se représenter à un examen de rattrapage dont elle fixe l'étendue. Pour pouvoir se représenter à l'examen, la candidate/le candidat doit justifier d'une préparation suffisante et respecter les délais suivants:

- a) examen partiel: après un semestre au plus tôt et un an au plus tard;
- b) examen complet: après deux semestres au plus tôt et deux ans au plus tard.

### **Art. 12 Recours**

<sup>1</sup> La commission d'examens renseigne la candidate/le candidat sur les possibilités de recours et précise les cas de recours ainsi que les dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours motivé, dans un délai de 30 jours, auprès du Conseil synodal, pour constatation fautive ou incomplète des faits ainsi que pour d'autres violations du droit.

<sup>3</sup> L'appréciation proprement dite, et notamment l'attribution des notes, ne constituent pas des motifs de recours.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal n'examine les plaintes qu'en cas d'échec à l'examen final, mais pas en cas de refus ou d'échec à l'examen d'admission. Les décisions de la direction de l'école sont régies par le droit de recours de la Haute école des arts.

<sup>5</sup> La commission de recours de l'Eglise statue en seconde instance.

## *II. Cours d'orgue pour l'obtention du certificat I*

### **Art. 13 Examen d'admission**

Exigences pour l'examen d'admission:

1. Pièces d'orgue préparées
2. Pièce de piano préparée
3. Solfège et harmonie

Le Règlement d'études et d'examens règle les modalités.

### **Art. 14 Programme d'études**

Les études comprennent les matières suivantes:

1. Orgue 4 semestres  
60 minutes par semaine en leçons

	particulières
2. Liturgie et hymnologie	2 semestres 90 minutes par semaine en classe
3. Harmonie et analyse	4 semestres 60 minutes par semaine en classe
4. Solfège	2 semestres 60 minutes par semaine en classe
5. Organologie, littérature d'orgue	1 semestre 90 minutes par semaine en classe 1 semestre 60 minutes par semaine en classe
6. Introduction à la musique pop	1 semestre 60 minutes par semaine en classe.
7. Direction du chant de l'assemblée	1 semestre 60 minutes par semaine en classe.

#### **Art. 15 Cours d'orgue auprès de professeures/professeurs externes**

<sup>1</sup> L'enseignement de l'orgue est en principe dispensé par le corps enseignant de la Haute école. Sur demande écrite, la direction de l'école peut autoriser une étudiante/un étudiant à suivre cet enseignement auprès d'une professeure/un professeur externe diplômé. La condition minimale est qu'il ou elle soit depuis longtemps son élève. Dans ce cas, l'écolage est réduit proportionnellement. Après réussite de l'examen final, le coût des leçons privées d'orgue est partiellement remboursé pour autant que celui-ci, additionné au montant de l'écolage réduit, soit supérieur à l'écolage payé par les participants internes. Le montant maximum alloué est limité à l'équivalent de 60 minutes d'enseignement hebdomadaire au tarif édicté par la section de Berne de la Société Suisse de Pédagogie Musicale (SSPM).

<sup>2</sup> Pour être admis à l'examen final, la candidate/le candidat doit fournir la preuve d'avoir suivi l'enseignement de l'orgue conformément à l'art. 14.

#### **Art. 16 Etudes partielles**

Il est possible de suivre l'enseignement d'une ou de plusieurs branches. Les intéressés doivent s'annoncer auprès de la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, qui décide de l'admission et fixe les conditions.

#### **Art. 17 Dispense**

Les participants aux cours qui justifient d'une formation suffisante dans certaines branches peuvent en être dispensés par la direction de l'école,

d'entente avec le corps enseignant concerné. La commission d'examens décide si l'examen final de ces matières est nécessaire ou si les examens passés ailleurs sont pris en compte.

### **Art. 18 Examen final**

Chaque matière enseignée se termine par un examen. Le Règlement d'études et d'examens en fixe les modalités.

### **Art. 19 Résultat de l'examen**

L'examen final est réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. La moyenne des notes de l'examen d'orgue (branche principale) et des deux autres branches évaluées par des notes est suffisante (minimum 4), la note obtenue dans la branche "orgue" comptant double.
2. La note obtenue dans la branche "orgue" (branche principale) est suffisante. Il ne peut y avoir plus de deux branches sanctionnées par une note insuffisante ou la mention "non réussi".
3. Pas de note d'examen inférieure à 3.

### **Art. 20 Certificat**

<sup>1</sup> Les candidates et candidats ayant réussi l'examen reçoivent un certificat. La mention est déterminée sur la base de la moyenne générale des notes (celle de la branche "orgue" comptant double) et des mentions obtenues. Les mentions sont les suivantes:

- "avec distinction": moyenne et note de la branche principale de 5,75 au minimum, au moins un examen "avec mention", aucun examen qualifié de "non réussi".
- "très bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 5,25, aucun examen qualifié de "non réussi".
- "bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 4,5, au plus un examen qualifié de "non réussi".

<sup>2</sup> Le certificat est signé par la présidente/le président du Conseil synodal, la présidente/le président de la commission d'examens, la directrice/le directeur de la section musique de la Haute école des arts de Berne, la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, et le professeur/la professeuse d'orgue.

### *III. Cours d'orgue pour l'obtention du certificat II*

### **Art. 21 Conditions d'admission**

Pour être autorisé à se présenter à l'examen d'admission, la candidate/le

candidat doit avoir obtenu(e) le Certificat d'orgue I ou justifier d'une formation équivalente.

### **Art. 22 Examen d'admission**

a) L'examen d'admission comprend les épreuves suivantes:

1. orgue,
2. harmonie, analyse,
3. solfège.

Le Règlement d'études et d'examens règle les modalités.

### **Art. 23 Lieu de formation**

L'enseignement se déroule exclusivement à l'Ecole de Musique d'Eglise.

### **Art. 24 Programme d'études**

b) Les études comprennent les matières suivantes:

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| 1. Orgue                           | 4 semestres<br>60 minutes par semaine en leçon particulières  |
| 2. Improvisation                   | 2 semestres<br>60 minutes par semaine en petits groupes   |
| 3. Orgue, domaines spéciaux        | 1 semestre<br>60 minutes par semaine en petits groupes (accompagnement de solistes, de chœurs et de nouvelles formes de chants d'assemblée) |
| 4. Harmonie, analyse               | 4 semestre<br>60 minutes par semaine en classe  |
| 5. Solfège                         | 2 semestres<br>60 minutes par semaine en classe   |
| 6. Histoire de la musique d'Eglise | 1 semestre<br>120 minutes par semaine en classe   |
| 7. Organologie                     | 1 semestre<br>60 minutes par semaine en classe  |
| 8. Musique pop                     | 1 semestre<br>60 minutes par semaine, en classe   |

### **Art. 25 Etudes partielles**

Il est possible de suivre l'enseignement d'une ou plusieurs branches. Les intéressés doivent s'annoncer auprès de la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, qui décide de l'admission et fixe les conditions.

## **Art. 26 Examen final**

L'examen final comprend les épreuves suivantes:

1. Orgue,
2. Improvisation,
3. Orgue, domaines spéciaux,
4. Harmonie, analyse,
5. Solfège,
6. Histoire de la musique d'Eglise,
7. Organologie,
8. Elaboration du déroulement du culte.

Le Règlement d'études et d'examens règle les modalités.

## **Art. 27 Résultat de l'examen**

L'examen final est réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. La moyenne des notes de l'examen d'orgue (branche principale) et des deux autres branches évaluées par des notes est suffisante (minimum 4), la note obtenue dans la branche "orgue" comptant double.
2. La note obtenue dans la branche "orgue" (branche principale) est suffisante. Il ne peut y avoir plus de deux branches sanctionnées par une note insuffisante ou la mention "non réussi".
3. Pas de note d'examen inférieure à 3.

## **Art. 28 Certificat**

<sup>1</sup> Les candidats ayant réussi l'examen reçoivent un certificat. La mention est déterminée sur la base de la moyenne générale des notes (celle de la branche "orgue" comptant double) et des mentions obtenues. Les mentions sont les suivantes:

- "avec distinction": moyenne et note de la branche principale de 5,75 au minimum, au moins un examen "avec mention", aucun examen qualifié de "non réussi".
- "très bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 5,25, aucun examen qualifié de "non réussi".
- "bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 4,5, au plus un examen qualifié de "non réussi".

<sup>2</sup> Le certificat est signé par la présidente/le président du Conseil synodal, la présidente/le président de la commission d'examens, la directrice/le directeur de la section musique de la Haute école des arts de Berne, la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, et la professeure/le professeur d'orgue.



#### IV. Cours pour chefs de chœurs

##### **Art. 29 Certificat CH I**

Le contenu et les exigences du cours correspondent à ceux du "Certificat CH I" adopté en 2005 par les instituts de formation et les associations chorales de Suisse.

##### **Art. 30 Examen d'admission**

<sup>1</sup> Les candidats doivent justifier d'une expérience suffisante du chant choral. Ils doivent l'avoir pratiqué pendant au moins une année avant le début de la formation, et totaliser au moins trois années de pratique à la fin de leur formation.

<sup>2</sup> Exigences pour l'examen d'admission:

1. dispositions motrices adéquates;
2. dispositions vocales
3. pratique d'un instrument
4. solfège et harmonie

Le règlement d'études et d'examen règle les modalités.

##### **Art. 31 Programme d'études**

Les études comprennent les matières suivantes:

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 1. Direction de chœur                 | 4 semestres<br>120 minutes par semaine en classe  |
| 2. Formation de la voix               | 4 semestres<br>30 minutes par semaine en leçons particulières   |
| 3. Harmonie, analyse                  | 2 semestres<br>60 minutes par semaine en classe   |
| 4. Solfège                            | 4 semestres<br>60 minutes par semaine en classe   |
| 5. Liturgie et hymnologie             | 2 semestres<br>90 minutes par semaine en classe   |
| 6. Histoire de la musique d'Eglise    | 1 semestre<br>120 minutes par semaine en classe   |
| 7. Direction du chant d'assemblée     | 1 semestre<br>60 minutes par semaine en classe  |
| 8. Stages et pratique de la direction | Au 1 <sup>er</sup> et au 2 <sup>e</sup> semestre: stages dans plusieurs chœurs; au 3 <sup>e</sup> et au 4 <sup>e</sup> semestre (au minimum): direction d'un propre chœur (ou d'un ensemble ad hoc) |

### **Art. 31 Etudes partielles**

Il est possible de suivre l'enseignement d'une ou de plusieurs branches. Les intéressés doivent s'annoncer auprès de la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, qui décide de l'admission et fixe les conditions.

### **Art. 32 Dispense**

Les participants aux cours qui justifient d'une formation suffisante dans certaines branches peuvent en être dispensés par la direction de l'école, d'entente avec le corps enseignant concerné. La commission d'examens décide si l'examen final de ces matières est nécessaire ou si les examens passés ailleurs sont pris en compte.

### **Art. 33 Examen final**

L'examen final comprend les matières suivantes:

1. Direction de chœur: examen avec le chœur ou l'ensemble ad hoc de l'étudiant.
2. Formation de la voix,
3. Harmonie, analyse,
4. Solfège,
5. Liturgie et hymnologie,
6. Histoire de la musique d'Eglise,
7. Direction du chant d'assemblée.

### **Art. 34 Résultat de l'examen**

L'examen final est réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. La moyenne des notes de l'examen de direction de chœur (branche principale) et des deux autres branches évaluées par des notes est suffisante (minimum 4), la note obtenue dans la branche "direction de chœur" comptant double.
2. La note obtenue dans la branche "direction de chœur" (branche principale) est suffisante. Il ne peut y avoir plus de deux branches sanctionnées par une note insuffisante ou la mention "non réussi".
3. Pas de note d'examen inférieure à 3.

### **Art. 35 Certificat**

<sup>1</sup> Les candidats ayant réussi l'examen reçoivent un certificat. La mention est déterminée sur la base de la moyenne générale des notes (celle de la branche "orgue" comptant double) et des mentions obtenues. Les mentions sont les suivantes:

- "avec distinction": moyenne et note de la branche principale de 5,75

au minimum, au moins un examen "avec mention", aucun examen qualifié de "non réussi".

- "très bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 5,25, aucun examen qualifié de "non réussi".
- "bien": moyenne et note de la branche principale d'au moins 4,5, au plus un examen qualifié de "non réussi".

<sup>2</sup> Le certificat est signé par la présidente/le président du Conseil synodal, la présidente/le président de la commission d'examens, la directrice/le directeur de la section musique de la Haute école des arts de Berne, la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise, et la professeure/le professeur d'orgue.

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; il s'applique pour la première fois aux cours débutant en 2006 et, par analogie, au cours de direction de chœur 2005-2007. Les cours 2004-2006 sont menés à terme selon le règlement du 19 mars 1997, qui sera ensuite abrogé.

Le présent règlement est notifié à la Haute école des arts, section musique.

Berne, le 23 novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL  
Le président: *Samuel Lutz*  
Le chancelier: *Anton Genna*